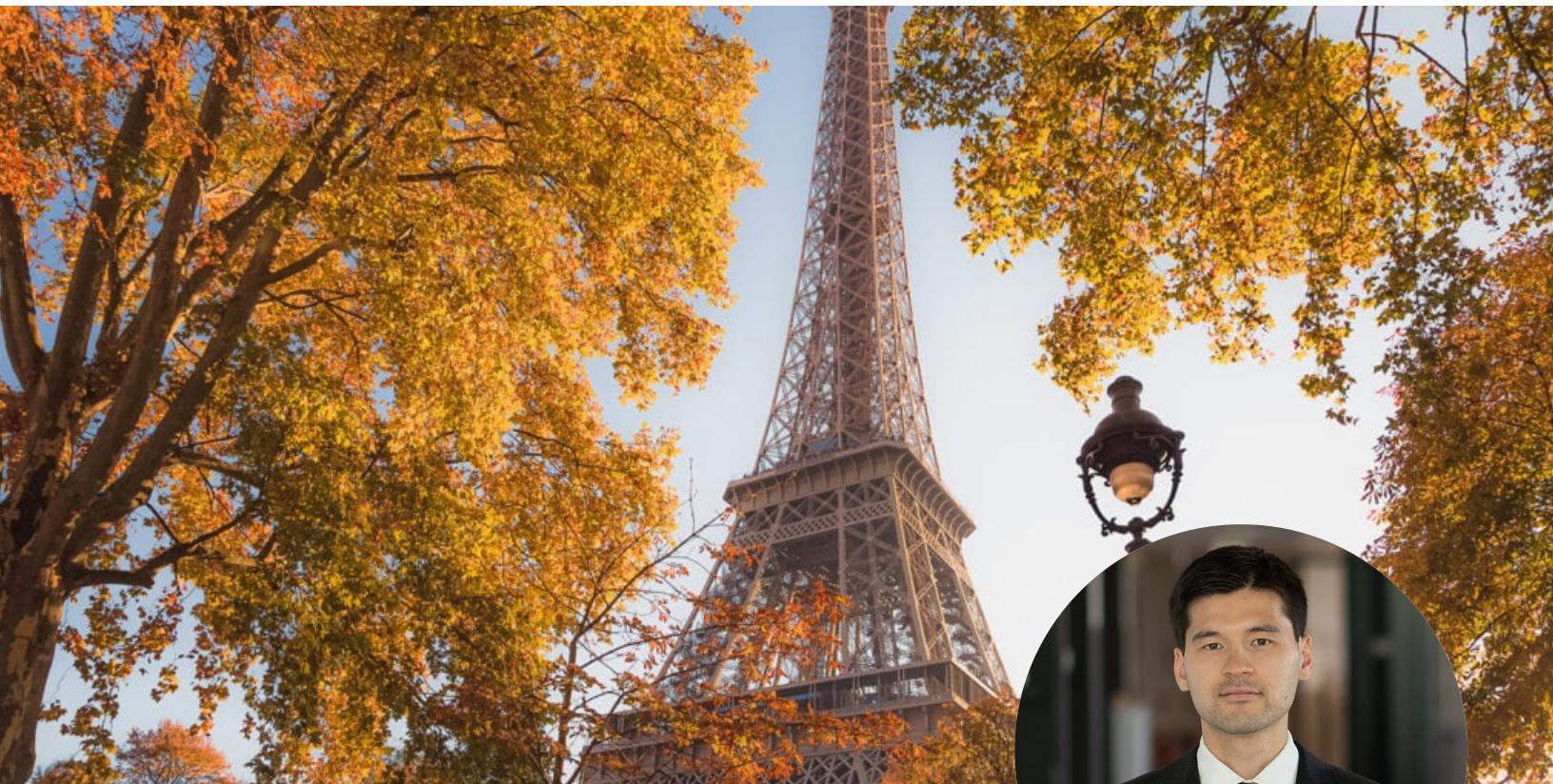


# PARISBABYARBITRATION

# BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

Novembre 2025, N° 80



Décisions  
d'actualité des  
cours françaises  
et étrangères

Sentences et  
décisions  
arbitrales  
internationales

**Entretien avec**  
**Pierre Collet**

Nos partenaires :



Teynier Pic



FOLEY  
HOAG



ReedSmith  
Driving progress  
through partnership



## PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

## L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION

---



**MAYA  
KONSTANTOPOULOU**  
Présidente



**PAUL GOBETTI**  
Vice-Président



**SAMUEL DAVIES**  
Trésorier



**SANJANA SACHDEV**  
Secrétaire Générale

---

## L' ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE

---



**ELIZABETH HEROLD-  
REVERDIN**  
Co-rédactrice en chef



**LEANDRE STEVENS**  
Co-rédacteur en chef



**ANISSA BOUJDAG**  
Éditrice



**IULIAN CHETREANU**  
Éditeur



**TARA COLIC**  
Éditrice



**SASKIA DODDS**  
Éditrice



**HALA YAMMINE**  
Éditrice



**ANCA NECHITA**  
Éditrice

---

## LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS

---



LOUISE NICOT



PADRAIC MC CAFFERTY



SARAH KABA



RHEDA EL HAMZAOUI



RALUCA SZABO



LOUISE DENOYES



HIDAYA EL  
KARAMANEY



LUCIE GORLOVA SAGE



ANAISS PAPEIL

---

## NOS PARTENAIRES

---

# LAW PROFILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.



Fondé en 1995, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) est une institution française de premier plan dédiée à la résolution des litiges commerciaux et civils par la médiation et l'arbitrage. Engagé à promouvoir des modes alternatifs de résolution des conflits, le CMAP offre aux parties des solutions sur mesure et un accompagnement expert pour parvenir à des résultats amiables, encourageant ainsi une culture de collaboration et de transparence dans le domaine juridique.



Fondé en 1943, Foley Hoag est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans la résolution de litiges nationaux et internationaux. Le bureau de Paris bénéficie d'une expertise particulière dans les domaines de l'arbitrage et du contentieux commercial international, du droit de l'environnement et de l'énergie, ainsi que du droit public et du corporate M&A.



L'Association Française d'Arbitrage (AFA) est un centre d'arbitrage et de médiation engagé dans la résolution des litiges de manière efficace et éthique, en France et à l'international. Fondée sur les principes d'indépendance, de confidentialité et d'équité, l'AFA propose des procédures simplifiées adaptées aux besoins des entreprises et des particuliers. Acteur clé des réseaux d'arbitrage internationaux, l'AFA garantit les plus hauts standards en matière de règlement des différends.

# ReedSmith

**Driving progress  
through partnership**

Reed Smith est un cabinet d'avocats international dynamique qui s'emploie à accompagner ses clients dans le développement de leurs activités commerciales. Grâce à une culture inclusive et à une approche innovante, ils proposent des services juridiques intelligents et créatifs, permettant d'obtenir des résultats optimaux pour leurs clients. Leur expertise approfondie dans le secteur, ainsi que leurs relations de longue date et leur structure collaborative en font le partenaire de référence pour les litiges, les transactions et les questions réglementaires complexes.

# Teynier Pic

Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.



Fondée en 2019, Jus Mundi est une legal tech et société à mission qui promeut la justice mondiale grâce à l'intelligence artificielle. Avec des bureaux à Paris, New York, Londres et Singapour, elle dessert 150 000 utilisateurs issus de cabinets d'avocats, d'entreprises, de gouvernements et d'universités dans plus de 80 pays. Grâce à sa technologie d'IA avancée, Jus Mundi propose des services d'intelligence juridique, de sélection de professionnels d'arbitrage basés sur de la donnée et de développement commercial.

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>9</b>
<b>LES THÉMATIQUES DE CE MOIS</b>	<b>10</b>
<b>COURS FRANÇAISES</b>	
<b>COURS D'APPELS</b>	
Paris, 3 juin 2025, n° 23/17836, <i>Wingstop Franchising LLC</i>	11
Paris, 1 juillet 2025, n° 24/05336, <i>Oschadbank</i>	13
Paris, 16 septembre 2025, n° 23/18252, <i>WNR</i>	15
Paris, 16 septembre 2025, n° 24/18542, <i>République Démocratique du Congo</i>	17
Paris, 30 septembre 2025, n° 23/11499, <i>République bolivarienne du Venezuela</i>	19
<b>JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES</b>	
<i>High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, Aston Martin MENA Ltd v Aston Martin Lagonda Ltd [2025] EWHC 2531 (Comm)</i>	21
<i>High Court de Singapour, Hulley Enterprises Ltd, Yukos Universal Ltd and Veteran Petroleum Ltd v Russian Federation [2025] SGHC(I) 19</i>	24
<i>Cour d'appel fédérale du District of Columbia, Hulley Enterprises Ltd, Yukos Universal Ltd and Veteran Petroleum Ltd v Russian Federation, USCA DC Circuit, Case No. 23-7174</i>	26
<i>Cour d'appel fédérale du District of Columbia, Amaplat Mauritius &amp; Amari Nickel v. Zimbabwe Mining Development Corp., USCA DC Circuit, Case No. 24-7030</i>	28
<b>ENTRETIEN AVEC PIERRE COLLET</b>	<b>30</b>
<b>ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN</b>	<b>34</b>
<b>OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES</b>	<b>35</b>

---

## AVANT-PROPOS

---

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : [parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com) et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

---

## LES THÉMATIQUES DE CE MOIS

---

- **Paris, 3 juin 2025, n° 23/17836, *Wingstop Franchising LLC*** (recours en annulation ; *infra petita* ; compétence ; ordre public international) consentement de l'État à l'arbitrage ; immunité étatique ; existence de l'accord d'arbitrage comme fait juridictionnel)
- **Paris, 1 juillet 2025, n° 24/05336, *Oschadbank*** (recours en annulation ; compétence ; ordre public international ; non-respect du mandat du tribunal ; indépendance et impartialité d'un arbitre)
- **Paris, 16 septembre 2025, n° 23/18252, *WNR*** (recours en annulation ; compétence ; extension de la clause compromissoire aux tiers ; ordre international public)
- **Paris, 16 septembre 2025, n° 24/18542, *République Démocratique du Congo*** (recours en annulation ; investissement ; arbitrabilité ; ordre public international ; contrariété de la sentence avec un jugement étranger)
- **Paris, 30 septembre 2025, n° 23/11499, *République bolivarienne du Venezuela*** (recours en annulation ; loyauté procédurale ; principe compétence-compétence ; estoppel)
- **High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, *Aston Martin MENA Ltd v Aston Martin Lagonda Ltd [2025] EWHC 2531 (Comm)*** (appel contre une sentence ; décision « manifestement erronée » du tribunal ; approche interprétative à appliquer par la Cour )
- **High Court de Singapour, *Hulley Enterprises Ltd, Yukos Universal Ltd and Veteran Petroleum Ltd v Russian Federation [2025] SGHC(I) 19*** (Yukos ; exequatur ; compétence ; *transnational issue estoppel* ; consentement de l'État à l'arbitrage)
- **Cour d'appel fédérale du District of Columbia, *Hulley Enterprises Ltd, Yukos Universal Ltd and Veteran Petroleum Ltd v Russian Federation, USCA DC Circuit, Case No. 23-7174*** (Yukos ; exequatur; compétence ;

---

## COURS FRANÇAISES

---

---

### COURS D'APPELS

---

#### Paris, 3 juin 2025, n° 23/17836, *Wingstop Franchising LLC*

Par une décision du 3 juin 2025, la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation formé contre la sentence rendue sous l'égide du règlement d'arbitrage de la *London Court of International Arbitration* (LCIA Arbitration Case No. 215285), dans le litige opposant les sociétés françaises S.A.S. B.Wing et S.A.S. Flight 83 (ci-après, « les demanderesses »), à la société américaine Wingstop Franchising LLC (ci-après, « la défenderesse »).

En l'espèce, le différend portait sur l'exécution d'un contrat de franchise (ci-après, « le contrat ») conclu en 2017 entre les trois sociétés, spécialisées dans la restauration rapide. La défenderesse au recours avait, par ce contrat, accordé aux demanderesses un droit exclusif d'exploitation de son enseigne en France, sous réserve de l'ouverture de 75 restaurants sur 12 ans. Faute de respect du calendrier par les demanderesses, qui n'ont ouvert qu'un seul restaurant, la défenderesse a d'abord proposé une révision du contrat, chose refusée par les demanderesses, avant de mettre fin à l'exclusivité territoriale en février 2021. Après avoir refusé plusieurs propositions d'implantation hors de la région prévue par le contrat, la défenderesse a engagé une procédure d'arbitrage en 2021, aboutissant à une sentence défavorable aux demanderesses rendue le 27 septembre 2023, qui ont saisi la Cour d'appel de Paris d'un recours en annulation le 27 octobre 2023.

Dans un premier moyen tiré de l'incompétence du tribunal fondé sur l'article 1520, alinéa 1er du Code de procédure civile, les demanderesses font grief au tribunal arbitral de s'être reconnu compétent alors que la défenderesse aurait perdu son droit de recourir à l'arbitrage après l'avoir

transféré à un tiers. La Cour rejette ce moyen au motif que l'éventuelle perte du droit d'agir à raison d'un transfert de droits relève de la recevabilité des demandes soumises à la juridiction arbitrale, et non d'une question de compétence.

Dans un second moyen tiré du non-respect de sa mission par le tribunal arbitral fondé sur l'article 1520, alinéa 3 du Code de procédure civile, les demanderesses reprochent à l'arbitre unique de ne pas avoir statué sur les conséquences juridiques des manquements contractuels de la défenderesse, malgré leurs demandes reconventionnelles expresses en ce sens. La Cour rejette le bien fondé de ce moyen et rappelle qu'un tel manquement ne saurait justifier l'annulation de la sentence, l'omission de statuer ne constituant pas un cas d'ouverture du recours en annulation.

Dans un troisième et dernier moyen tiré de la contrariété de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence à l'ordre public international fondé sur l'article 1520, alinéa 5 du Code de procédure civile, les demanderesses reprochent à l'arbitre d'avoir violé l'article L. 330-3 du Code de commerce en reconnaissant à la défenderesse le droit de refuser des sites non prévus par le contrat. La Cour rejette ce moyen, estimant que les demanderesses ne prouvent pas que les informations qu'elles disent ne pas avoir reçues, notamment sur le droit de refus élargi des sites, relèvent de l'article L. 330-3 du Code de commerce, ni en quoi la sentence porterait atteinte à l'ordre public international.

La Cour rejette le recours en annulation, condamne *in solidum* les demanderesses aux dépens ainsi qu'à payer à la défenderesse la somme de 50 000 euros en application de l'article 700 du Code de

procédure civile.

En conclusion, l'arrêt rappelle les contours de la distinction entre les notions de recevabilité et de compétence de l'arbitre, et précise que l'omission de statuer (*infra petita*) ne constitue un manquement que si une partie a été empêchée de présenter ses prétentions.



*Contribution de Louise Nicot*

Le conflit entre la Russie et l'Ukraine se poursuit non seulement sur le champ de bataille, mais aussi devant les tribunaux et les instances arbitrales. Le 1er juillet 2025, la Cour d'appel de Paris (ci-après « la Cour ») a rejeté une demande d'annulation déposée par la Russie concernant une sentence arbitrale de 1,1 milliard de dollars en faveur d'une banque publique ukrainienne, relative à l'annexion de la Crimée. La Cour, saisie en renvoi par la Cour de cassation, a estimé que le tribunal arbitral était notamment compétent en vertu du traité bilatéral d'investissement entre la Russie et l'Ukraine (ci-après « le TBI ») et que les trois autres motifs d'annulation étaient insuffisants.

En l'espèce, une banque publique ukrainienne (ci-après « Oschadbank ») a engagé une action en justice contre la Fédération de Russie (ci-après « la Russie ») pour expropriation des actifs qu'elle détenait en Crimée, à la suite de l'annexion de la Crimée par la Russie en 2014. Le 20 janvier 2016, Oschadbank a engagé une procédure d'arbitrage contre la Russie pour expropriation en vertu du TBI. Le 26 novembre 2018 (« la sentence de 2018 »), le tribunal siégeant à Paris, sous les auspices de la Cour Permanente d'Arbitrage, a condamné la Russie à verser à Oschadbank une somme supérieure à 1,1 milliard de dollars. La Russie n'avait pas participé à l'arbitrage. Le 30 mars 2021, la Cour a annulé la sentence de 2018, au motif que le tribunal n'était pas compétent, la condition temporelle du TBI n'étant pas remplie. Le 7 décembre 2022, la Cour de cassation a infirmé la décision de la Cour, confirmant que celle-ci devait uniquement vérifier si le litige était survenu après l'entrée en vigueur du TBI. L'affaire a alors été renvoyée devant la Cour.

La Russie a présenté quatre moyens de droit pour annuler la sentence de 2018, à savoir (1) l'incompétence du tribunal, (2) la violation de l'ordre public international, (3) le non-respect du mandat par le tribunal et (4) le manque d'indépendance et d'impartialité d'un co-arbitre.

Le premier moyen invoqué était l'absence de compétence et comprenait trois branches : la compétence *ratione temporis*, la compétence *ratione loci* et la compétence *ratione materiae*. En ce qui concerne la compétence *ratione temporis*, l'investissement avait été réalisé avant la date d'entrée en vigueur du TBI, soit le 1er janvier 1992. En ce qui concerne la compétence *ratione loci*, la Russie affirmait que le TBI excluait la Crimée en raison de l'ambiguïté territoriale quant à savoir si le « territoire » incluait la Crimée. La Russie a également fait valoir que la « réciprocité » était en cause, tandis que Oschadbank soutenait que la réciprocité constituait une condition substantielle qui ne pouvait servir de motif d'annulation. En ce qui concerne la compétence *ratione materiae*, l'investissement n'était pas « étranger », selon la Russie, puisqu'il avait été réalisé par une société ukrainienne en Ukraine.

Le deuxième moyen invoqué pour demander l'annulation était une violation alléguée de l'ordre public international. La Russie a allégué que l'Oschadbank avait commis une fraude en dissimulant des documents au tribunal. La Cour a noté qu'il existait une disposition en vertu de l'article 1520, 5°, du Code de Procédure Civile français permettant l'annulation pour violation de l'ordre public international, mais elle a estimé que la fraude procédurale n'était pas établie.

Le troisième moyen soutenait que le tribunal arbitral n'avait pas respecté son mandat. La Russie a allégué que le nombre d'heures consacrées à l'affaire, supérieur à 800 heures, n'était pas suffisant et que le tribunal avait manqué à son mandat, ajoutant qu'un argument en faveur d'un réexamen du bien-fondé de la sentence ne serait pas admis en vertu de l'article 1520, 3°, du Code de Procédure Civile français.

Le quatrième moyen invoquait une irrégularité dans la constitution du tribunal arbitral. Ce moyen reposait sur le fait qu'un co-arbitre, Charles N.

Bower, dans une affaire totalement distincte, avait présenté un mémoire *d'amicus curiae* à l'encontre de la Russie en 2024, soit environ cinq ans après la sentence de 2018. La Cour a estimé que cela ne constituait pas un motif au sens de l'article 1520 2° du Code de Procédure Civile français.

La Cour a estimé qu'aucun des quatre moyens invoqués n'était suffisant pour annuler la sentence de 2018 et a donc rejeté la demande d'annulation de la Russie. En conséquence, le rejet accorde l'exequatur de la sentence de 2018, conformément au deuxième alinéa de l'article 1527 du Code de Procédure Civile français. La Russie a également été condamnée à verser 300 000 euros à Oschadbank en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile français.

Il se peut que plusieurs affaires opposant l'Ukraine à la Russie continuent d'être portées devant les tribunaux, voire davantage compte tenu de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022. Par conséquent, les concepts de territoire, de réciprocité et d'étranger resteront pertinents. Cette affaire souligne également les dangers liés à la non-participation à l'arbitrage, qui peut entraîner l'irrecevabilité d'arguments de fond potentiels dans le cadre d'une procédure d'annulation.



*Contribution de Padraig Mc Cafferty*

Par un arrêt du 16 septembre 2025, la Cour d'appel de Paris (pôle 5 - chambre 16, chambre commerciale internationale) a examiné un recours en annulation formé par World Natural Resources Ltd et WNR Congo S.A.U. contre une sentence partielle rendue à Paris le 18 août 2023 sous l'égide du Règlement d'arbitrage de la CCI.

Le litige trouve son origine dans le projet pétrolier offshore « Marine XI » en République du Congo.

En 2013, la société WNR Congo, filiale de la société britannique WNR Ltd, a acquis une participation de 23% dans le projet. Ladite opération de rachat fut financée grâce à des prêts accordés par la société Energy Complex, établie à Dubaï. Afin d'organiser leur partenariat, WNR Ltd, WNR Congo et Energy Complex ont conclu, le 31 décembre 2013, un contrat intitulé « Share and Purchase and Cooperation Agreement » (ci-après « SPCA »), répartissant leurs participations indirectes afférentes à la participation de WNR dans le projet. Toutefois, en 2020, le ministère congolais des Hydrocarbures a exclu WNR Congo du projet.

Estimant que cette éviction violait le SPCA, WNR Ltd et WNR Congo ont engagé, en juin 2021, un arbitrage CCI à l'encontre d'Energy Complex ainsi que des sociétés METSA et MCP sur le fondement de l'article 10.2 du SPCA. Par sentence partielle du 18 août 2023, le tribunal s'est déclaré incompétent *ratione personae* à l'égard de METSA et MCP (non-parties au SPCA).

Les demanderesses ont formé un recours en annulation le 10 novembre 2023, en invoquant les griefs suivants d'annulation : (i) le tribunal s'est déclaré à tort incompétent, (ii) le tribunal a dépassé sa mission, (iii) le principe de contradiction n'a pas été respecté, (iv) la contrariété de la sentence à l'ordre public international.

L'analyse portera principalement sur la question de

la compétence du tribunal arbitral au regard des sociétés METSA et MCP, non-signataires de la convention d'arbitrage, à l'aune des règles matérielles du droit français de l'arbitrage international.

Saisi au titre de l'article 1520, 1°, du code de procédure civile, le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous éléments de droit et de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage, sans révision au fond. En règle générale, « *la clause compromissoire insérée dans un contrat international a une validité et une efficacité propres qui commandent d'en étendre l'application aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et dans les litiges qui peuvent en résulter, dès lors qu'il est établi que leur situation contractuelle, leurs activités et les relations habituelles existant entre les parties font présumer qu'elles ont accepté la clause compromissoire dont elles connaissaient l'existence et la portée bien qu'elles n'aient pas été signataires du contrat qui la stipulait* ». Cependant, la spécificité de la présente affaire réside précisément dans le fait que, comme le soulignent les parties défenderesses, « *l'article 8.8 du SPCA prévoit l'impossibilité pour les tiers de revendiquer le bénéfice des clauses contractuelles, exclusion qui s'étend à la clause compromissoire de l'article 10 du SPCA* ».

En l'espèce, le SPCA a été conclu entre les Demandérisses, WNR Development Ltd, WNR Mauritius Ltd et Energy Complex ; les Défenderesses n'en sont pas signataires. La clause compromissoire litigieuse (art. 10.2 du SPCA) prévoit un arbitrage CCI à Paris devant un tribunal arbitral composé de trois arbitres ; la Cour en reproduit les termes et leur traduction.

Ainsi, à titre principal, les requérantes ont fondé

leur argumentation sur la théorie du mandat ou de l’interposition de personne, faisant valoir que la société contractante (Energy Complex) agissait en réalité comme un simple interposé des sociétés METSA et MCP, raison pour laquelle la clause devait leur être étendue. Il s’en est suivi un débat factuel portant sur la participation réelle de ces sociétés au financement de l’opération. La Cour d’appel de Paris a jugé que les allégations des demanderesses n’étaient pas démontrées et que l’intervention de la société contractante Energy Complex dans le projet ne présentait aucun caractère artificiel.

Dans un second temps, un débat s’est engagé sur les conditions de l’extension de la clause compromissoire, et tout particulièrement le consentement. La Cour d’appel de Paris estime que les échanges entre les parties révèlent un certain degré d’implication des sociétés concernées dans le projet, sans toutefois permettre d’établir qu’elles auraient participé à la négociation ou à l’exécution du SPCA. Dès lors, leur consentement à la clause compromissoire ne saurait être déduit. La Cour relève par ailleurs que, parallèlement au SPCA, existaient d’autres accords comportant également des clauses compromissoires, ce qui démontre que les sociétés défenderesses avaient envisagé leurs propres mécanismes de règlement des différends, distincts de ceux prévus par le SPCA. Enfin, la Cour d’appel met en exergue les clauses 8.6 et 8.8 du SPCA, qui stipulent que le tiers ne peut pas revendiquer le bénéfice des clauses contractuelles, lesquelles confirment une fois encore l’absence de volonté d’étendre la clause compromissoire. Il est pertinent de noter que, s’agissant des clauses 8.6 et 8.8, la Cour observe que, sans préjudice de l’autonomie de la clause compromissoire prévue au SPCA, ces stipulations permettent d’éclairer la volonté des parties dans l’appréciation par la cour de la convention d’arbitrage.

La Cour constate qu’aucun élément ne permet de tenir METSA et MCP pour liées par la clause compromissoire du SPCA : l’extension aux tiers est refusée. Le tribunal ayant ainsi justement décliné sa compétence *ratione personae*, le premier moyen

est rejeté.

Les moyens restants tirés du non-respect de mission des arbitres, de la violation du principe du contradictoire et de la méconnaissance de l’ordre public international sont rejetés ; partant, le recours en annulation est rejeté et le rejet confère l’exequatur à la sentence (art. 1527 CPC) et il a été enjoint aux Demandeurs de payer la somme de 150 000 EUR en application de l’article 700 du Code de procédure civile.



Contribution de Sarah Kaba

La Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris a statué le 16 septembre 2025 sur un recours en annulation déposé par la Société Nationale d'Électricité (ci-après « SNEL ») contre une sentence arbitrale internationale rendue le 30 avril 2003 sous l'égide de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI (affaire n° 11442/KGA).

Les faits font état d'un litige opposant la République Démocratique du Congo (ci-après « RDC », anciennement « République du Zaïre ») et sa compagnie nationale d'électricité, la SNEL, d'une part, à la société bosniaque Energoinvest DD (ci-après « Energoinvest »), dont les droits sont détenus par la société de droit du Delaware FG Hemisphere Associates LLC (ci-après « FG Hemisphere »), d'autre part.

Le différend a débuté le 4 mars 1986, quand la République du Zaïre et la SNEL ont conclu un accord de crédit avec Energoinvest destiné au financement et à la réalisation d'un aménagement hydraulique.

Suite à un défaut de paiement de la dette par la RDC et la SNEL, Energoinvest a initié une procédure d'arbitrage fondée sur la clause compromissoire stipulée dans cette convention. Par une sentence arbitrale datée du 30 avril 2003, la RDC et la SNEL ont été condamnées conjointement et solidairement à verser à Energoinvest la somme de 18 430 555,47 USD, assortie des intérêts et des frais d'arbitrage.

Par un recours en date du 21 novembre 2011, la RDC et la SNEL ont sollicité l'annulation de la sentence arbitrale du 30 avril 2003. Le recours de la SNEL ayant été déclaré caduc, toutefois, cette dernière a saisi la Cour d'appel de Paris d'un nouveau recours le 18 mai 2015.

Parallèlement, la RDC a introduit une demande de retrait litigieux, successivement déclarée irrecevable, cassée, puis à nouveau rejetée, avant

d'être définitivement écartée par la Cour de cassation le 28 février 2024, affirmant l'irrecevabilité d'une demande de retrait litigieux devant le juge du contrôle de l'exequatur d'une sentence étrangère en ce qu'elle n'entre pas dans les cas prévus à l'article 1520 du code de procédure civile.

La cour de céans avait sursis à statuer sur le recours de la SNEL par un arrêt du 14 janvier 2020, dans l'attente de l'issue de la procédure de retrait litigieux engagée par la RDC. Enfin, le recours de la SNEL qui porte sur l'annulation de la sentence en cause a été réinscrit au rôle le 13 novembre 2024.

La SNEL et la RDC demandaient à la Cour de recevoir et de déclarer bien fondé leur recours en annulation de la sentence arbitrale du 30 avril 2003. Les griefs soulevés étaient: la nullité de la convention d'arbitrage pour défaut de capacité en raison d'une signature irrégulière ; l'inarbitrabilité du litige en droit français en vertu de l'article 2060 du code civil, car le marché avait une finalité d'intérêt public ; la contrariété à l'ordre public international français en raison de la violation des règles impératives congolaises relatives aux marchés publics (absence d'appel d'offres) et d'une atteinte à la souveraineté de la RDC ; et enfin, la contrariété de la sentence avec un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa le 2 avril 2010, qui déclarait les accords de crédit de 1986 invalides et nuls en raison de la violation des dispositions obligatoires en matière de marchés publics. Subsidiairement, la SNEL demandait l'annulation de l'ordonnance d'exequatur du 5 novembre 2009 et du procès-verbal de signification.

FG Hemisphere demandait pour sa part le rejet du recours en annulation de la sentence, soulevant l'irrecevabilité de plusieurs moyens de la SNEL. En effet, FG Hemisphere arguait que la Convention de New York de 1958, invoquée par les

demandeuses à la procédure de recours, n'était pas applicable au cas d'espèce, selon elle, une règle matérielle de droit français, jugée plus favorable, trouvait à s'appliquer. Concernant la demande incidente d'exequatur du jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa du 2 avril 2010, FG Hemisphere soulevait l'incompétence du tribunal et le non-respect de l'ordre public de procédure pour défaut de citation.

Dès lors, la Cour devait apprécier (i) si la sentence arbitrale, remise en cause pour inarbitrabilité du litige et défaut de capacité de la SNEL, méconnaissait l'ordre public international français en raison de la contrariété alléguée à un jugement étranger invoqué à titre incident. Par ailleurs, la Cour devait également (ii) déterminer l'étendue de sa compétence dans le cadre d'un recours en annulation, s'agissant des demandes visant l'ordonnance d'exequatur et l'exequatur incident du jugement étranger.

La Cour d'appel de Paris répond par la négative et déboute la SNEL et la RDC de l'entièreté de leur demande.

S'agissant des demandes incidentes, la Cour s'est déclarée compétente pour statuer sur l'annulation de l'ordonnance d'exequatur et l'exequatur incident du jugement rendu à Kinshasa. Toutefois, elle rejette l'exequatur dudit jugement au motif d'une violation de l'ordre public international de procédure.

S'agissant du recours en annulation, la Cour l'écarte aux motifs que les moyens tirés de l'inconciliabilité du jugement congolais et de la sentence, du défaut de capacité, de l'inarbitrabilité et de la contrariété à l'ordre public international (violation de la législation congolaise) étaient mal fondés. En effet, la Cour rappelle que l'incompatibilité d'une sentence arbitrale avec une autre décision est particulièrement susceptible de caractériser une violation de l'ordre public international, néanmoins, dans le cas d'un jugement rendu dans un Etat non-membre de l'Union européenne, la violation de l'ordre public

international ne peut être retenue qu'à la condition préalable d'un exequatur prononcé en France. Par conséquent, le jugement congolais en cause, faute d'avoir été revêtu de l'exequatur en France, ne saurait être valablement invoqué par les demandeuses à l'appui de leur recours contre la sentence arbitrale.

Les sentences arbitrales sont appréciées de manière autonome, sans égard aux décisions étrangères, sauf si celles-ci ont été préalablement reconnues en France. En réaffirmant le principe d'autonomie de l'arbitrage international, la Cour rappelle que seule l'octroi de l'exequatur permet à un jugement étranger de produire des effets sur une sentence arbitrale en France, garantissant ainsi la sécurité juridique et l'efficacité du recours à l'arbitrage.



*Contribution de Rheda El Hamzaoui*

Par un arrêt rendu le 30 septembre 2025, la Cour d'appel de Paris a rejeté un recours en annulation formé contre une sentence arbitrale CCI, considérant qu'une partie ne saurait établir la compétence arbitrale devant le juge de l'annulation en invoquant un moyen qui n'a pas été débattu devant le tribunal arbitral. En confirmant la sentence, la Cour d'appel a ainsi réaffirmé sa position de juridiction résolument pro-arbitrage.

En l'espèce, trois sociétés italiennes (ci-après les « Demanderesses ») avaient conclu avec la République bolivarienne du Venezuela et l'Instituto de Ferrocarriles del Estado (ci-après les « Défenderesses ») six contrats portant la conception et la réalisation de trois portions du réseau ferroviaire vénézuélien (ci-après les « Contrats »). Une entrave à leur exécution a conduit les Demanderesses à initier une procédure d'arbitrage CCI contre les Défenderesses sur le fondement de l'« Accord-cadre de coopération économique, industrielle, d'infrastructure et de développement » conclu entre l'Italie et le Venezuela le 14 février 2001 (ci-après le « Traité »), en interprétant l'article XV du Traité comme une offre unilatérale d'arbitrage.

Par une sentence rendue le 20 mars 2023, le tribunal arbitral s'est déclaré incomptént pour connaître du litige fondé sur le Traité, statuant ainsi en faveur des Défenderesses. Mécontentes du résultat, les Demanderesses ont introduit, le 27 juin 2023, un recours en annulation devant la Cour d'appel de Paris, invoquant cette fois un nouveau moyen pour établir la compétence du tribunal arbitral. Elles soutenaient désormais que cette compétence résultait de l'immixtion de l'État vénézuélien dans la négociation et l'exécution des Contrats.

Les Défenderesses ont, pour leur part, soulevé l'irrecevabilité du grief, au motif que les Demanderesses avaient radicalement modifié leur argumentation pour fonder la compétence du

tribunal arbitral dans une clause convenue par les parties aux Contrats, basculant ainsi d'un arbitrage d'investissement vers un arbitrage commercial. Une telle évolution, selon elles, contrevient à l'article 1466 du Code de procédure civile, viole le principe de l'estoppel et méconnaît le principe de compétence-compétence, en transformant le juge de l'annulation en juge de premier degré, appelé à statuer sur une compétence autre que celle débattue devant les arbitres.

La question juridique soumise à la Cour d'appel tenait donc à la recevabilité d'un nouveau moyen relatif à la compétence arbitrale, soulevé pour la première fois devant le juge de l'annulation.

En analysant les positions des parties, la Cour a articulé son raisonnement autour du devoir de loyauté procédurale issu de l'article 1466 du Code de procédure civile, du principe de compétence-compétence et du principe de l'estoppel, pour conclure à l'irrecevabilité du moyen unique soulevé par les Demanderesses et, en conséquence, rejeter leurs prétentions.

Dans un premier temps, la Cour a rappelé le contenu de l'article 1466, applicable à l'arbitrage international en vertu du renvoi opéré par l'article 1506 du même Code. Elle a précisé que cette disposition institue une présomption de renonciation à se prévaloir d'une irrégularité ou d'un moyen lorsqu'une partie, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient de le soulever devant le tribunal arbitral. La Cour a reconnu à cette présomption une portée générale, fondée sur le devoir de cohérence et de loyauté procédurale, à l'exception du cas où serait en jeu l'ordre public international, dont la protection demeure indépendante du comportement procédural des parties pendant l'arbitrage.

Dans un second temps, la Cour a précisé que le principe de compétence-compétence se limite à conférer à l'arbitre une priorité chronologique pour

statuer sur sa propre compétence et que l'article 1520, alinéa 1er, du Code de procédure civile demeure applicable en tant que cas d'ouverture du recours en annulation, que le tribunal arbitral se soit déclaré compétent ou incomptént.

La Cour s'est ensuite penchée sur le principe de l'estoppel, qui sanctionne l'adoption, au cours d'une même instance, de positions contradictoires ou incompatibles susceptibles d'induire en erreur l'adversaire sur les intentions véritables de la partie. Elle a précisé que ce principe ne s'applique que si un préjudice est démontré.

En l'espèce, la Cour a relevé qu'il n'était pas contesté que les Demandéresses avaient fondé leur recours en annulation sur des moyens nouveaux, distincts de ceux présentés devant le tribunal arbitral. En effet, elles soutenaient initialement que l'article XV du Traité contenait une offre d'arbitrage de l'État en faveur des investisseurs de l'autre État contractant, alors qu'elles faisaient désormais valoir que le consentement du Venezuela à l'arbitrage résultait des circonstances de l'affaire, et non plus d'une offre formulée dans le Traité.

Faute de préjudice démontré et compte tenu de l'intention constante des Demandéresses d'établir la compétence du tribunal arbitral, la Cour a écarté l'application du principe de l'estoppel. Toutefois, elle a jugé irrecevable le moyen fondé sur une offre d'arbitrage différente de celle débattue devant les arbitres, estimant qu'il s'agissait d'un nouveau moyen qui heurte aux dispositions de l'article 1466.

Ce n'est pas la première fois que la Cour d'appel se prononce sur la recevabilité de moyens nouveaux soulevés devant le juge de l'annulation. Elle avait déjà formulé, dans son arrêt Schooner (CA Paris, 2 avr. 2019, n° 16/24358), la règle de la présomption de renonciation fondée sur l'article 1466 — arrêt qui a toutefois été cassé en 2020. En effet, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 2 décembre 2020 (Civ. 1re, n° 19-15.396), qu'une partie ayant plaidé la compétence devant le tribunal arbitral a le

droit, devant le juge de l'annulation, d'invoquer de nouveaux moyens ou éléments de preuve relatifs à cette question.

Malgré cette jurisprudence, expressément invoquée par les parties, la Cour d'appel de Paris n'a pas abandonné sa position antérieure fondée sur la présomption de renonciation. En privilégiant le devoir de cohérence et de loyauté procédurale, elle entend sanctionner les parties qui cherchent à se réserver des arguments pour un recours ultérieur, confirmant ainsi sa ligne jurisprudentielle pro-arbitrage.

L'affaire reste donc à suivre : en cas de pourvoi en cassation, il conviendra de voir si la Haute juridiction opérera un revirement de jurisprudence, en posant une limite au droit d'invoquer des nouveaux moyens dans un recours en annulation lorsqu'un requérant se fonde sur une offre d'arbitrage différente de celle débattue devant les arbitres pour établir la compétence du tribunal arbitral.



*Contribution de Raluca Szabo*

### ***High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, Aston Martin MENA Ltd v Aston Martin Lagonda Ltd [2025] EWHC 2531 (Comm)***

Dans un jugement, en date du 23 septembre 2025, rendu par la *High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles, et en particulier par le Juge Bright, était en cause l'interprétation contractuelle dans le contexte d'un appel en matière d'arbitrage sur le fondement de l'article 69 de la loi de 1996 sur l'arbitrage.

Ce jugement a été rendu à la suite d'un appel en matière d'arbitrage fondé sur des erreurs de droit commises par le tribunal. En effet, s'il existe de multiples façons de faire appel d'une sentence arbitrale anglaise sur une question de droit anglais conformément à l'article 69 de la loi de 1996 sur l'arbitrage, l'une d'elles consiste pour la partie perdante à convaincre un juge de la *High Court* que la décision du tribunal sur la question de droit anglais était « *manifestement erronée* ».

#### Faits

En l'espèce, un litige est survenu entre Aston Martin (ci-après « AML »), constructeur de voitures de luxe, et son distributeur au moyen orient et en Afrique du Nord (ci-après « AMMENA »).

Les parties avaient conclu un accord de distribution contenant une clause d'arbitrage, cette dernière choisissant les règles de la CNUDCI et donnant à la LCIA le pouvoir de nommer les arbitres.

Cependant, les parties ont fait valoir des positions divergentes sur le mode de calcul des prix. En effet, le contrat de distribution énonce, à son article 4(A)(1) que « *le prix ne devait pas être sensiblement plus élevé que le prix d'usine britannique applicable à d'autres territoires* », et ajoutait que « *le prix devait être conforme à celui applicable à d'autres territoires/véhicules*

*équivalents présentant des caractéristiques similaires* ». Pourtant, si AMMENA soutenait, qu'en raison de son statut de distributeur et non de détaillant, les prix de comparaison devaient être les prix facturés aux distributeurs, AML faisait quant à lui valoir qu'il s'agissait de prix de négociation indépendants.

#### Procédure et moyens des parties

La question qui se posait à la Cour était celle de savoir à quels « prix » faut-il se référer, ceux fixés dans le cadre d'une relation commerciale indépendante ou ceux facturés aux distributeurs dans d'autres parties du monde ?

Le tribunal a écarté l'argument de AMMENA pour faire valoir celui de AML, en considérant que les prix de comparaison « *devaient être des prix fixés dans le cadre d'une relation commerciale sans lien de dépendance* ». En outre, le tribunal s'oppose à la comparaison à un prix hors marché, ce dernier ne servant pas l'objectif commercial d'assurer des conditions de concurrence sensiblement équitables entre les différents territoires.

Pour ce faire, le tribunal a rappelé l'application du principe d'interprétation contractuelle, au détriment de celui relatif aux clauses implicites, en indiquant « *l'interprétation contractuelle consiste à déterminer le sens objectif des termes utilisés dans le contrat. Cela exige du tribunal qu'il examine le sens ordinaire des termes utilisés, dans le contexte du contrat dans son ensemble et à la lumière des informations raisonnablement accessibles aux parties au moment de la conclusion du contrat* ».

Le distributeur AMMENA a formé un appel invoquant la question de l'interprétation du contrat

et notamment de l'article 4(A)(1) relatif au prix. Celui-ci est parvenu à convaincre un juge de la Haute Cour d'autoriser l'appel au motif que la décision du tribunal était « *manifestement erronée* » dans son interprétation de la clause de prix sur mesure figurant au contrat (article 4(A)(1)). L'existence d'une sentence du tribunal « manifestement erronée » constitue en effet l'un des critères d'octroi de l'autorisation d'interjeter appel selon l'article 69(3)(c)(I) de la loi de 1996 sur l'arbitrage.

### Questions juridiques

La question juridique posée au juge Bright était en outre celle de savoir si le terme « *prix* » renvoyait uniquement aux prix facturés par AML à un distributeur (captif), ou s'il s'agissait uniquement d'un prix fixé dans le cadre d'une relation commerciale sans lien de dépendance ?

De surcroît, se posait la question de l'approche interprétative appropriée que doit appliquer la *High Court* dans le cadre d'un appel formé en vertu de l'article 69 de la loi de 1996 sur l'arbitrage (Arbitration Act 1996) lorsque l'autorisation d'interjeter appel a été accordée au motif que la sentence du tribunal est « *manifestement erronée* » ?

### Solution de la décision et motifs

Le juge Bright a rejeté un rare recours devant la Haute Cour au titre de l'article 69 de la loi de 1996 sur l'arbitrage, venant ainsi préciser l'approche de la Cour en matière d'appels au titre de l'article 69 de la loi sur l'arbitrage.

Le juge Bright a d'abord estimé qu'en vertu de l'article 4(A)(1) du contrat, les prix pratiqués comprenaient les prix de vente aux détaillants indépendants, qui sont les prix d'usine britannique pratiqués par AML à l'égard des détaillants indépendants dans d'autres territoires. Cette interprétation excluait en outre les prix de transfert internes. Le juge a poursuivi en énonçant que l'interprétation du mot « *prix* », dans un contexte

commercial, implique « *un prix commercial, c'est à dire un prix résultant d'une négociation sans lien de dépendance* ». Il précise « *il n'est pas normal que des parties commerciales conviennent qu'une partie puisse fixer le prix qui lui est payable en se référant à ses propres prix internes, qu'elle fixe unilatéralement à des fins comptable* » et ajoute « *l'interprétation contractuelle s'effectue généralement en tenant compte d'un contexte plus large, notamment des preuves disponibles concernant les faits* ». Sur ces fondements, le juge a conclu que le comparateur correct était les prix facturés par AML à des entités tierces indépendantes.

Bright J. s'est ensuite intéressé à un critère de fond pour autoriser les appels en vertu de l'article 69 (article 69(3)(c)(I)) de la loi sur l'arbitrage : convaincre le tribunal que la sentence était manifestement « *erronée* ». Cependant, le juge précise qu'une fois l'autorisation accordée, il n'est pas requis une « *erreur manifeste* », seule le caractère « *erroné* » suffit. La Cour a ainsi rejeté l'argument selon lequel un appel sur le fond reste limité au critère « *manifestement erroné* » simplement parce que l'autorisation d'appel a été accordée sur cette base. A ce titre, Bright J. énonce : « *je ne considère pas que cet arrêt, lu de manière impartiale, suggère qu'un appel tel que celui dont je suis saisi ne peut aboutir que si la sentence était manifestement erronée, même après que l'autorisation d'interjeter appel a été accordée* ».

Une telle approche s'inscrit à contre-courant de la position de Hobhouse J. qui énonçait que « *satisfaire au critère de manifestement erronée* » revenait à « *persuader la Cour que l'appel sera presque certainement couronné de succès* » (*President of India v Jadranika Plovidba*, 1992, 2 Lloyd's Rep 274, 281). Néanmoins, l'emploi du terme « *presque* » écarte toute certitude et ne signifie pas « *toujours* ». En effet, chaque juge a son propre avis sur la question. En témoigne le fait qu'un juge a estimé que le tribunal avait commis une erreur manifeste ; tandis qu'un autre juge a considéré que la décision était correcte.

La juge Bright est ensuite venue rappeler le principe d'interprétation contractuelle, ce dernier consistant à déterminer la signification objective du libellé contractuel pertinent. Cela implique que le tribunal examine le sens ordinaire des termes employés, dans le contexte du contrat dans son ensemble, mais également à la lumière des connaissances de base dont disposaient les parties au moment de la conclusion du contrat.

Le juge a néanmoins émis une réserve éventuelle. En effet, si le juge rejette l'appel, ce dernier ouvre néanmoins la voie à une réserve éventuelle et à la possibilité de recevoir des observations supplémentaires, sans que cela ne puisse toutefois avoir d'incidence sur les dépens.

En outre, le jugement témoigne du respect en pratique des conclusions arbitrales et de la nécessité pour la Cour d'examiner l'importance du contexte factuel dans la décision du tribunal.



*Contribution de Louise Denoyes*

# **High Court de Singapour, Hulley Enterprises Ltd, Yukos Universal Ltd and Veteran Petroleum Ltd v Russian Federation [2025] SGHC(I) 19**

Par un arrêt rendu le 25 avril 2025, la Cour Commerciale Internationale de Singapour (Singapore International Commercial Court, ci-après la « SICC ») a statué dans l'affaire *Hulley Enterprises Ltd et autres c. La Fédération de Russie*. Cette décision portait sur la demande de la Fédération de Russie (ci-après la « Russie ») visant à annuler une ordonnance ex parte autorisant l'exécution à Singapour de trois sentences arbitrales finales rendues en juillet 2014 par un tribunal arbitral de la Cour Permanente d'Arbitrage siégeant à La Haye. La question fondamentale soulevée était de savoir si la Russie bénéficiait d'une immunité de juridiction devant les tribunaux de Singapour en vertu de la loi de 1979 sur l'immunité des États (*State Immunity Act 1979*, ci-après le « SIA »).

## Faits

Hulley Enterprises Ltd, Yukos Universal Ltd, et Veteran Petroleum Ltd (ci-après « les requérants ») étaient actionnaires majoritaires de la société OAO Yukos Oil Company (ci-après « Yukos Oil »). Ils ont initié une procédure arbitrale en 2004 contre la Russie en vertu du Traité sur la Charte de l'énergie (ci-après le « TCE »), en se fondant sur l'application provisoire de son mécanisme d'arbitrage (Article 26). Les requérants allèguent que la Russie avait enfreint l'Article 13 du TCE en expropriant et en ne protégeant pas leurs investissements au sein de Yukos Oil. Le Tribunal a conclu que la Russie avait instauré des mesures fiscales et coercitives dans le but d'éliminer un opposant politique potentiel et d'acquérir les actifs de Yukos Oil. Les sentences finales, délivrées le 18 juillet 2014, accordent aux requérants des dommages-intérêts considérables (plus de 50 milliards de dollars américains).

## Procédure et arguments juridiques des parties

La Russie a constamment soutenu que le Tribunal

n'était pas compétent. Après le prononcé des sentences finales, la Russie a introduit une procédure d'annulation devant les tribunaux néerlandais en invoquant quatre arguments principaux (« l'Argument de l'Article 45 », « l'Argument Investisseur/Investissement », « l'Argument relatif à la compétence présumée au titre de l'article 21 » et « l' Argument relatif au mandat au titre de l'article 21 »).

Initialement, le tribunal de district de La Haye avait annulé les sentences. Cependant, la Cour d'appel de La Haye, par un arrêt du 18 février 2020, a infirmé cette décision. Par la suite, la Cour suprême des Pays-Bas, par un arrêt du 5 novembre 2021, a rejeté les pourvois en cassation de la Russie portant sur les quatre arguments relatifs à la compétence du tribunal arbitral. Les requérants se sont appuyés sur ces décisions néerlandaises, les considérant comme ayant définitivement écarté les arguments de la Russie.

Dans le cadre de la procédure devant la SICC, la Russie cherchait à faire déclarer son immunité de juridiction en vertu de la Section 3(1) du SIA. Elle a fait valoir que l'exception à l'immunité prévue à la Section 11(1) du SIA ne s'appliquait pas, car elle n'avait pas « convenu par écrit de soumettre » le litige en question à l'arbitrage.

Les requérants ont rétorqué que les décisions définitives des juridictions néerlandaises donnaient lieu à une autorité de chose jugée transnationale (transnational issue estoppel), qui empêchait la Russie de remettre en cause ces mêmes questions de compétence devant la SICC.

## Question juridique

La question essentielle pour la SICC était de savoir si la Russie était empêchée, par l'effet de l'autorité de chose jugée transnationale, de plaider à nouveau des questions relatives à la compétence du Tribunal

qui avaient déjà été rejetées par les juridictions d'appel néerlandaises, et si l'application de cette doctrine pouvait déterminer l'existence ou non de l'exception à l'immunité de l'État en vertu du SIA.

### Motifs de la décision

La SICC (composée des Juges Maniam J, Allsop IJ et Meagher IJ) a estimé que la Russie ne pouvait pas faire valoir d'autre argument que celui selon lequel elle avait accepté par écrit de soumettre son litige à l'arbitrage.

La Cour a fondé sa décision sur la doctrine de l'autorité de la chose jugée transnationale, telle qu'elle est appliquée dans le droit singapourien. Elle a suivi la jurisprudence de la Cour d'appel de Singapour dans l'affaire *The Republic of India c. Deutsche Telekom AG* (ci-après « Deutsche Telekom (CA) »), jugeant que la *ratio decidendi* de cet arrêt inclut l'application de cette doctrine, même lorsqu'elle est déterminante pour une question d'immunité de l'État en vertu du SIA.

La SICC a estimé que toutes les conditions requises pour l'application de l'autorité de la chose jugée transnationale étaient remplies : les décisions des cours d'appel néerlandaises étaient définitives et sans appel sur le fond, concernaient les mêmes parties et portaient sur le même sujet (le consentement de la Russie à l'arbitrage).

En conséquence, la SICC a conclu que, puisque les questions juridiques et factuelles déterminant le consentement de la Russie à l'arbitrage étaient établies par l'application de la doctrine de l'estoppel, l'exception prévue à la Section 11(1) du SIA était satisfaite. La Section 11(1) dispose qu'un État n'est pas immunisé en ce qui concerne les procédures judiciaires à Singapour qui « se rapportent à l'arbitrage » lorsque ce dernier y a consenti par écrit.

La Cour a rejeté les arguments de la Russie selon lesquels l'obligation de Singapour de donner effet à l'immunité de l'État exigeait un examen de novo qui exclurait l'estoppel. Elle a noté que la demande

en vertu de la Section 11(1) porte sur un arrangement de droit privé (l'accord à l'arbitrage) et doit être résolue en appliquant le droit procédural de Singapour, y compris la doctrine d'estoppel.

Par conséquent, la SICC a statué que la Russie ne bénéficiait pas de l'immunité de juridiction et a rejeté sa demande d'annulation de l'ordonnance d'exécution sur ce motif.

La portée pratique de la décision de la SICC se concentre désormais entièrement sur les défis liés à son application. L'élément le plus critique concerne la disposition des assets (avoirs) russes gelés en Europe, comme ceux gérés par Euroclear en Belgique, dont les revenus générés – des intérêts annuels substantiels – pourraient être considérés comme une opportunité pour exécuter la décision. Les enjeux juridictionnels ayant été définitivement réglés par les tribunaux néerlandais et l'exécution confirmée par Singapour, l'attention se porte désormais sur la manière dont ces assets seront mobilisés afin de pouvoir rendre une « justice » effective aux anciens actionnaires de Yukos.



*Contribution de Hidaya El Karamaney*

# **Cour d'appel fédérale du District of Columbia, *Hulley Enterprises Ltd, Yukos Universal Ltd and Veteran Petroleum Ltd v Russian Federation*, USCA DC Circuit, Case No. 23-7174**

Par un arrêt du 5 août 2025, la Cour d'appel fédérale du District de Columbia a annulé un jugement le Tribunal fédéral de première instance du District de Columbia qui s'était déclaré compétent pour confirmer les sentences arbitrales rendues en faveur des actionnaires de Yukos contre la Fédération de Russie au titre de l'exception d'arbitrage du *Foreign Sovereign Immunity Act* (ci-après le « FSIA »).

La Cour d'appel a jugé que l'existence d'une convention d'arbitrage est, au regard du FSIA, un fait juridictionnel et non factuel. Le juge doit donc l'apprécier de manière indépendante, sans se lier aux constatations du tribunal arbitral. L'affaire est renvoyée au Tribunal fédéral de première instance du District de Columbia afin d'examiner *de novo* la compatibilité, en droit russe, de l'application provisoire de la clause compromissoire du Traité sur la Charte de l'énergie. Le juge devra aussi se prononcer sur l'éventuel effet préclusif des décisions néerlandaises au regard des facteurs issus de l'arrêt *Hilton v Guyot*, permettant de déterminer si la reconnaissance des jugements étrangers est appropriée dans un cas particulier (159 U.S. 113, 163–67 (1895)). La Cour précise enfin que la qualification des actionnaires comme « investisseurs » au sens du Traité ne relève pas de la compétence mais de l'arbitrabilité, ne s'agissant donc pas d'un fait juridictionnel.

## **Faits**

En l'espèce, durant les années 2003-2004, la Russie exproprie les actifs les plus précieux de la compagnie OAO Yukos Oil Company (Yukos). Les actionnaires ont contesté cette expropriation devant un tribunal arbitral par application du Traité sur la Charte de l'énergie contenant une offre d'arbitrage à son Article 26(3)(a). Le Traité a été signé en 1994 par le Vice-Premier Ministre mais

n'a jamais été ratifié par la Douma (parlement russe). La Russie s'en est retirée en 2009. L'Article 45(1) de ce Traité impose aux États signataires de l'appliquer à titre provisoire dès la signature avant ratification, à condition que cette application provisoire ne soit pas incompatible avec la constitution, les lois et les règlements de l'État signataire. En juillet 2014, la sentence arbitrale donne raison aux actionnaires : elle constate une violation par la Russie du Traité, et la condamne à indemniser les actionnaires à hauteur de 50 milliards USD.

## **Procédure et arguments des parties**

La Russie a saisi le Tribunal de première instance de la Haye (Pays-Bas) pour obtenir l'annulation de la sentence : la Cour suprême des Pays-Bas a statué en faveur des actionnaires.

En parallèle, ces derniers entament une procédure aux Etats-Unis devant le Tribunal fédéral de première instance du District de Columbia pour faire confirmer et exécuter les sentences, la Convention de New York servant de base d'exécution aux sentences arbitrales. La Russie a contesté l'existence de la clause d'arbitrage, ainsi que son applicabilité aux actionnaires de Yukos, car celle-ci s'applique aux investisseurs d'autres États signataires, tandis que les sociétés actionnaires sont contrôlées par des ressortissants russes.

La Russie a présenté une requête en irrecevabilité pour défaut de compétence matérielle de la juridiction américaine, laquelle est rejetée par une décision du 17 novembre 2023 (*Hulley Enters. Ltd. v. Russian Federation*, No. 14-cv-1996, 2023 WL 8005999, at \*12 (D.D.C. Nov. 17, 2023)). Effectivement, la Cour américaine se considère compétente en vertu du FSIA et de l'exception

d'arbitrage applicable à l'immunité juridictionnelle de la Russie. Elle constate que, selon les termes du Traité, une clause compromissoire est bel et bien existante, et en cas de doute, les déterminations du tribunal arbitral quant à l'existence de celle-ci s'imposent à la juridiction américaine : les conclusions du tribunal arbitral sont par conséquent contraignantes, imposant à la Russie d'appliquer à titre provisoire le Traité.

La Russie forme un appel devant la Cour d'appel fédérale sur la base du « *collateral order doctrine* », qui admet la révision du refus d'admettre l'immunité souveraine, et le standard de contrôle de la détermination juridictionnelle qui doit être examiné de novo.

### Question juridique

Le juge américain peut-il se déclarer compétent au titre de l'exception d'arbitrage du FSIA en se fondant sur la conclusion du tribunal arbitral qu'un accord d'arbitrage existait, ou bien doit-il établir lui-même, de manière indépendante, l'existence d'un tel accord entre la Russie et les actionnaires ?

### Décision

La Cour d'appel fédérale annule la décision du Tribunal fédéral de première instance du District de Columbia et renvoie l'affaire. Sur renvoi, le Tribunal fédéral devra réexaminer *de novo* le fait juridictionnel suivant : l'application provisoire de la clause d'arbitrage du Traité était-elle compatible avec le droit russe ? D'autre part, le Tribunal fédéral de première instance du District de Columbia devra correctement qualifier l'argument russe relatif au statut actionnaires en tant qu'investisseurs au sens du Traité : cet argument n'est pas juridictionnel au motif qu'il porte sur l'arbitrabilité et la portée de la clause. Enfin, il devra évaluer l'éventuel « *issue preclusion* » (*New Hampshire v. Maine*, 532 U.S. 742, 748–49 (2001)) des jugements néerlandais : cette évaluation suppose de vérifier si l'*issue preclusion* s'applique aux questions de compétence fondées sur le FSIA,

et de déterminer si cet effet peut s'étendre à des jugements étrangers à la lumière des facteurs *Hilton v Guyot* (159 U.S. 113, 163–67 (1895)). Le tribunal pourra solliciter la position du gouvernement américain par un « *Statement of Interest* » du « Department of Justice » sur le fondement de 28 U.S.C. §517.

S'agissant de la charge de la preuve, les demandeurs supportent une charge de production de la preuve (« *burden of production* »). La charge passe ensuite à l'Etat, qui doit démontrer l'absence de base factuelle par prépondérance.



*Contribution de Lucie Gorlova Sage*

## Cour d'appel fédérale du District of Columbia, *Amaplat Mauritius & Amari Nickel v. Zimbabwe Mining Development Corp.*, USCA DC Circuit, Case No. 24-7030

Le 15 juillet 2025, la Cour d'appel américaine du district de Columbia s'est prononcée sur l'applicabilité de l'immunité souveraine en vertu de la loi sur l'immunité souveraine étrangère dans une affaire où deux sociétés mauriciennes minières cherchaient à faire reconnaître et exécuter un jugement rendu contre la République du Zimbabwe et sa société minière (ZMDC) par un tribunal étranger en Zambie, qui avait lui-même confirmé une sentence arbitrale.

Il a ainsi été demandé à la Cour de déterminer si l'exception d'arbitrage s'appliquait, de sorte que le Zimbabwe et sa société minière puissent être poursuivis aux États-Unis en relation avec ce jugement. Par ailleurs, le tribunal a également été appelé à clarifier si les actions visant à obtenir la reconnaissance d'un jugement étranger confirmant une sentence arbitrale sont de mêmes natures juridiques que les actions visant à faire exécuter directement les sentences arbitrales.

En l'espèce, les demandeurs ont obtenu une sentence arbitrale à l'issue d'une procédure menée en Zambie contre la ZMDC, qui avait accepté de se soumettre à l'arbitrage. La sentence a ensuite été confirmée par la Haute Cour de Zambie par un jugement. Les plaignants ont décidé d'engager une action devant un tribunal américain afin de faire reconnaître et exécuter le jugement rendu par le tribunal zambien au lieu de demander la confirmation de la sentence aux États-Unis dans le délai de trois ans prévu par la loi fédérale sur l'arbitrage (*Federal Arbitration Act*).

Les demandeurs ont fait valoir que les défendeurs ne pouvaient prétendre à l'immunité souveraine pour deux raisons. Premièrement, ils ont précisé que l'exception relative à l'arbitrage s'appliquait, car le jugement qu'ils cherchaient à faire exécuter était étroitement lié à une sentence arbitrale rendue conformément à une convention d'arbitrage.

Deuxièmement, ils ont fait valoir que l'exception de renonciation implicite s'appliquait, en s'appuyant sur le fait que le Zimbabwe et la ZMDC avaient convenu de recourir à l'arbitrage en Zambie, un État partie à la Convention de New York, et que le Zimbabwe avait signé la Convention lui-même. Ils ont ainsi cité la décision dans l'affaire *Seetransport* pour étayer leur proposition selon laquelle le fait d'accepter de recourir à l'arbitrage dans un État partie à la Convention et de signer la Convention démontre l'intention de renoncer à l'immunité tant en matière d'exécution des sentences arbitrales que de reconnaissance des jugements étrangers confirmant ces sentences.

Le tribunal de première instance (*district court*) a en partie accepté cet argument, estimant que l'exception d'arbitrage ne s'appliquait pas, mais que l'exception de renonciation implicite s'appliquait. Les défendeurs ont fait appel de cette décision, arguant qu'aucune des deux exceptions n'était applicable.

La question juridique soumise à la Cour d'appel était de savoir si un État étranger qui signe la Convention de New York et accepte de recourir à l'arbitrage dans un État signataire de la Convention renonce à son immunité en vertu de la *Foreign Sovereign Immunities Act* (FSIA), soit implicitement, soit en vertu de l'exception d'arbitrage, lorsque l'action intentée ne vise pas à confirmer directement une sentence arbitrale, mais plutôt à reconnaître un jugement rendu par un tribunal étranger confirmant une telle sentence. Plus précisément, la cour devait interpréter la portée de l'article 28 du US Code sur l'exception d'arbitrage et la disposition de renonciation implicite, afin de déterminer si l'un ou l'autre pouvait justifier la compétence dans la présente affaire.

La Cour d'appel a rejeté les deux fondements de la compétence. Elle a estimé que l'exception d'arbitrage ne s'applique qu'aux actions visant à faire respecter une convention d'arbitrage ou à confirmer une sentence arbitrale, et non aux actions visant à reconnaître et à faire exécuter un jugement rendu par un tribunal étranger. La Cour a souligné que les sentences arbitrales et les jugements rendus par les tribunaux sont de nature distincte et régis par des régimes juridiques différents. Elle a précisé que la confirmation d'une sentence arbitrale en vertu de la FAA est fondamentalement différente de la reconnaissance d'un jugement rendu par un tribunal étranger en vertu du droit de l'État. La cour a en outre estimé que ni le texte ni la structure de la FSIA ne permettaient d'estomper cette distinction. S'agissant de l'exception de renonciation implicite, la cour a souligné que les renonciations en vertu de cette disposition devaient être interprétées de manière restrictive et reposer sur des preuves solides démontrant que l'État souverain avait l'intention de renoncer à son immunité pour le type d'action spécifique en cause. La cour a refusé de suivre le raisonnement plus large de la deuxième chambre d'appel dans l'affaire *Seetransport*, qui avait étendu la renonciation implicite à la reconnaissance des jugements étrangers en raison de leur lien étroit avec les sentences arbitrales. La cour d'appel du district de Columbia a conclu que, même si un État souverain peut envisager l'exécution de sentences arbitrales dans d'autres États parties à la Convention, cette intention n'implique pas pour autant qu'il ait l'intention de se soumettre à des actions visant à faire exécuter des jugements rendus par des tribunaux étrangers, en particulier lorsque la Convention de New York elle-même ne régit que les sentences arbitrales et non les décisions judiciaires qui les confirment.

Par conséquent, la Cour d'appel a infirmé la décision du tribunal de première instance selon laquelle l'exception de renonciation implicite s'appliquait et a confirmé la conclusion du tribunal inférieur selon laquelle l'exception d'arbitrage ne s'appliquait pas. Elle a estimé qu'aucune des deux exceptions à la FSIA ne s'appliquait et que le Zimbabwe et la ZMDC conservaient leur immunité

de juridiction. La cour n'ayant trouvé aucun fondement juridictionnel pour poursuivre la procédure, elle ne s'est pas prononcée sur d'autres questions litigieuses, telles que la question de savoir si la renonciation à l'immunité de la ZMDC pouvait être attribuée au Zimbabwe en vertu de la théorie de l'alter ego, si le commissaire avait été poursuivi en sa qualité officielle ou si la signification de l'acte de procédure avait été effectuée de manière appropriée.

Cette décision confirme l'interprétation restrictive de la Cour d'appel du district de Columbia concernant les exceptions à l'immunité souveraine en vertu de la FSIA et souligne les distinctions juridiques et procédurales entre l'exécution des sentences arbitrales et l'exécution des jugements rendus par des tribunaux étrangers. En effet, celle-ci a établi une distinction claire entre les différentes formes de recours postérieurs à la sentence et exige des parties qui demandent l'exécution aux États-Unis qu'elles respectent strictement le cadre juridique applicable. Ce faisant, la cour protège l'intégrité des dérogations limitées à l'immunité prévues par la FSIA et réaffirme le principe selon lequel toute dérogation à l'immunité doit être fondée sur des preuves claires et spécifiques de l'intention. Elle indique aussi qu'un créiteur d'un État ne peut utiliser un jugement étranger pour réanimer une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale prescrite.



*Contribution d'Anais Papeil*

---

## ENTRETIEN AVEC PIERRE COLLET

---

### 1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler de votre parcours et de ce qui a guidé votre choix d'orientation vers l'arbitrage ? Si vous avez eu des hésitations, qu'est-ce qui vous a finalement décidé ?

Après une année de césure, j'ai commencé mes études par une bi-l licence en droit français et droit anglais, tout en m'intéressant également aux sciences politiques et aux relations internationales. J'ai ensuite poursuivi avec un Master 1 en droit international à la Sorbonne, où j'ai découvert l'arbitrage. Je souhaitais continuer dans cette voie tout en bénéficiant d'une expérience à l'étranger. J'ai donc décidé de faire un LL.M à NYU, avec une spécialisation en arbitrage. Ce programme m'a permis de compléter mes connaissances théoriques du droit des investissements et du droit de l'arbitrage commercial tout en bénéficiant de l'expérience pratique et concrète de nombreux professeurs-praticiens au sein de NYU.

A la suite de mon LL.M, j'ai travaillé six mois à l'Organisation des Nations Unies (ONU) – une expérience rêvée pour quelqu'un intéressé par les relations internationales. Au sein du Secrétariat des affaires juridiques, j'ai intégré la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, où j'ai notamment travaillé sur deux dossiers en lien avec l'arbitrage : le conflit en mer de Chine méridionale entre plusieurs pays dont la Chine et les Philippines ; le différend entre le Royaume-Uni et Maurice concernant l'archipel des Chagos.

J'ai ensuite travaillé au Secrétariat de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à New York, puis au sein d'une juridiction pénale internationale à La Haye. Ces expériences m'ont permis de mieux comprendre le fonctionnement et le travail d'une institution arbitrale ainsi que d'une juridiction internationale.

De retour en France, j'ai effectué deux stages dans des cabinets anglo-saxons à Paris. Mes deux



premiers dossiers (arbitrage d'investissement en Colombie et un arbitrage commercial dans le domaine de l'aéronautique) m'ont permis d'entrer pleinement dans la vie d'avocat en arbitrage international. En cabinet, j'ai apprécié le caractère dynamique du travail, rythmé par les différentes échéances de la procédure ainsi que l'examen approfondi d'un dossier sous toutes ses coutures au sein d'une équipe resserrée.

Après ces stages, j'ai intégré le cabinet Gide en collaboration.

L'arbitrage m'a donc attiré non seulement pour son caractère international mais aussi par la dimension d'intérêt public que l'on peut retrouver dans l'arbitrage d'investissement. Je consacre aujourd'hui une partie significative de mon temps à des affaires d'investissement, dont un dossier passionnant pour la République française. J'apprécie la diversité des dossiers qui implique lendemain une affaire dans le domaine de l'aéronautique. Chaque dossier est unique !

### 2. Après des expériences à l'ONU, à la CCI et au sein de juridictions internationales, vous avez choisi la pratique de l'arbitrage international en cabinet. Qu'est-ce que ces

**coulisses institutionnelles vous ont appris qu'on ne trouve pas dans un cabinet ? Comment ces expériences ont-elles façonné votre compréhension — voire votre philosophie — de la pratique arbitrale ?**

Comme mentionné auparavant, ces expériences m'ont permis de découvrir différents acteurs du domaine de l'arbitrage et de développer une vision éclectique de la résolution des litiges. À la CCI, j'ai pu comprendre le fonctionnement des institutions et être exposé à la revue des sentences arbitrales. À l'ONU ou au sein des juridictions internationales, j'ai pu découvrir d'autres mécanismes de résolution des litiges mais aussi mieux comprendre la dimension politique inhérente à chaque litige impliquant des Etats et la nécessité d'explorer des moyens de résolution pacifique de ces litiges.

**3. Si vous deviez changer une chose lors de vos expériences de stage, quelle serait-elle ?**

J'aurais aimé découvrir davantage la dimension entreprise pour mieux comprendre les attentes des clients ainsi que leur domaine d'intervention. En sortant de l'université, nous sommes en mesure de faire une analyse théorique d'une problématique juridique. Cependant, en tant qu'avocat, il faut être capable de trouver une solution pratique et concrète à une problématique qui s'inscrit souvent dans une logique ne se limitant pas seulement à la problématique juridique mais qui implique une évaluation globale des risques et bénéfices. Il est essentiel de comprendre cette logique et les objectifs du client. Il est parfois possible d'obtenir le résultat voulu par le client autrement qu'en poursuivant la voie contentieuse, par exemple en explorant la négociation.

**4. Le LL.M. est souvent perçu comme un tremplin pour les jeunes praticiens de l'arbitrage. Avec le recul, quel regard portez-vous sur la valeur réelle de cette expérience dans le développement d'une pratique internationale ?**

Le LL.M. est une expérience unique autant sur le

plan académique que sur le plan humain.

Sur le plan académique, c'est une opportunité de se confronter à une autre façon d'enseigner et à un environnement différent. Aux Etats-Unis, la méthode "socratique" de questionnement des étudiants pendant les cours est souvent déroutante au début mais très enrichissante. Les cours pratiques, enseignés par des praticiens (tels que des cours d'*oral advocacy*, ou encore de négociation) permettent d'acquérir des compétences généralement développées plus tard dans la carrière d'avocat. Il y a aussi de nombreuses opportunités de publier dans des journaux ainsi que de participer à des conférences et des colloques. Le LL.M. est un bon complément à la maîtrise solide des bases du droit de la juridiction d'où l'on vient. Le LL.M. permet de développer une approche comparative des deux systèmes de droit civil et de *common law*.

Sur le plan humain, faire un LL.M., c'est d'abord le moyen de sortir de sa zone de confort ainsi que de découvrir un nouvel environnement. Le LL.M. est l'occasion de rencontrer des personnes aux parcours variés et de cultures juridiques différentes que vous serez amené à croiser à nouveau dans votre vie professionnelle.

Enfin, il est utile de partir en LL.M. avec un projet et un ou plusieurs objectifs clairs en tête (obtenir un barreau étranger, conforter son niveau d'anglais, développer une spécialité ...) afin d'anticiper les prochaines étapes qui peuvent mener à la première collaboration en arbitrage, au premier emploi ou à votre première expérience à l'étranger.

**5. Lors de votre LL.M. à NYU, vous avez été médiateur au sein de la *NYU Mediation Clinic* où vous avez participé à des médiations contractuelles et en droit du travail. Pensez-vous que cette expérience en médiation vous a aidé à devenir un meilleur avocat en arbitrage ? Conseilleriez-vous aux étudiants intéressés par le contentieux et l'arbitrage de se former également à la médiation ?**

C'était principalement par curiosité. Cependant, les qualités que la médiation permet de développer sont des compétences utiles pour la carrière d'avocat en général (telles que la capacité d'écoute, la communication, la capacité d'analyse et d'évaluation, la capacité de synthèse, etc.). Par exemple, cela concerne la relation avec le client, la négociation ou l'identification des intérêts en présence. Pour développer sa carrière, avoir des bases en médiation peut être un avantage.

**6. Vous travaillez chez Gide en tant que collaborateur depuis un peu plus de 2 ans. Pouvez-vous nous parler un peu de l'équipe d'arbitrage du cabinet et de votre travail au quotidien ?**

L'équipe d'arbitrage chez Gide est composée d'environ quinze personnes à Paris, parlant plusieurs langues (anglais, arabe, espagnol, français, portugais) et de plusieurs nationalités. Géographiquement, nous intervenons dans des dossiers en Afrique, en Amérique latine et en Amérique du Nord, au Moyen-Orient ainsi qu'en Europe. Nous exerçons aussi bien dans le domaine de l'arbitrage d'investissement que de l'arbitrage commercial, ainsi que dans le contentieux péri-arbitral devant les juridictions françaises.

Mon travail au quotidien se concentre en général sur deux ou trois dossiers principaux pour lesquels je vais suivre les différentes étapes de la procédure arbitrale (phase écrite de dépôt de mémoires, phase de production de documents, phase orale des audiences). Lors des différentes phases, je suis amené à analyser les éléments factuels et juridiques du dossier. Cette première analyse factuelle et juridique me permet ensuite d'échanger avec le collaborateur senior et l'associé afin de définir une stratégie pour rédiger le mémoire ou préparer les plaidoiries orales lors des audiences. Vient ensuite la partie de rédaction des arguments, qui représente une part importante de mon travail.

Enfin, mon travail consiste également à contribuer à la relation avec le client (communication du

quotidien sur le suivi du dossier, réponses aux demandes et aux besoins des clients, élaboration de la stratégie autour du dossier).

**7. Selon vous, en tant que praticien, y a-t-il une qualité ou une habitude qui fait réellement la différence pour réussir dès les premières années d'exercice ?**

La première qualité nécessaire est la capacité d'adaptation. Les premières années sont une période importante d'apprentissage et surtout d'exposition à des situations nouvelles. Il faut être prêt à effectuer certaines tâches pour la première fois et être confronté à des situations jusqu'alors inconnues. Il faut donc parfois accepter d'être dans l'inconfort et de commettre des erreurs. Ce processus est inévitable pour acquérir de l'expérience et développer ses compétences.

L'autre qualité importante est l'organisation. En tant que jeune collaborateur, une responsabilité importante repose sur vos épaules quant à la connaissance du dossier et la gestion de ce dernier. Les dossiers d'arbitrage étant souvent conséquents, il est important d'anticiper non seulement les échéances procédurales mais aussi les échéances internes. Pour ce faire, il est essentiel de communiquer efficacement avec l'ensemble de l'équipe et d'avoir le sens de l'initiative.

Une dernière habitude pour réussir dès les premières années d'exercice est de parvenir à garder du temps pour soi. Notre travail est très intéressant mais exigeant. Un dossier peut rapidement prendre une place inattendue dans votre vie ! Pour pouvoir durer et continuer à prendre du plaisir, il est important de pouvoir prendre du recul. Cela peut se faire en s'investissant dans la communauté d'arbitrage ou dans d'autres domaines qui vous intéressent (musique, sport ...). Pour ma part, je me réserve quelques périodes de l'année pour faire d'autres activités (alpinisme, plongée, marathon). J'essaye également de réservé du temps pour lire des ouvrages sur des sujets non juridiques, qui peuvent parfois être une source d'inspiration

insoupçonnée dans mon travail.

**6. Lors de votre LL.M. à NYU, vous avez publié un article sur la réforme de l'UE du système de résolution des différends d'investissement. Pouvez-vous nous parler de ce système et de ce que vous pensez des réformes (ou propositions de réformes) actuelles avancées par l'UE ? \***

L'idée de cet article était de mettre en perspective de manière critique les propositions de réforme de l'UE du système de résolution des différends d'investissement afin de faire ressortir les avantages et inconvénients d'une telle réforme.

D'un côté, l'arbitrage d'investissement, comme tout droit et mécanisme de résolution des différends, repose sur la confiance de ses utilisateurs dans la capacité du système à rendre une justice équitable et efficace.

Les enjeux socio-économiques et politiques ont évolué avec l'émergence de nouvelles considérations telles que la protection de l'environnement, la lutte contre le changement climatique ou encore la protection des populations autochtones. Pour certains États, le système actuel d'arbitrage en matière d'investissement ne tient pas suffisamment compte de ces nouveaux enjeux.

De l'autre côté, la création d'une cour permanente d'arbitrage permettrait davantage de prévisibilité. Cependant, la création d'un tel organe soulève plusieurs questions d'ordre pratique, comme dans le cadre de la nomination des juges. Par exemple, dans le cadre du mécanisme permanent de résolution des différends de l'OMC, certains États ont pu bloquer la nomination des juges, conduisant *in fine* à paralyser le mécanisme de résolution des différends.

Nous ne devons pas nous arrêter au premier contre-exemple. Toute initiative remettant en cause le *statu quo* est toujours utile car elle incite le système à évoluer et à s'adapter. Le projet de réforme de l'UE a le mérite de stimuler le débat et de nourrir la

réflexion pour améliorer le système actuel de résolution des litiges entre États et investisseurs. Affaire à suivre ...

*\* Cette réponse est donnée à titre personnel et ne reflète pas les opinions de mon cabinet.*

## **ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN**

**13 novembre 2025 : Colloque annuel du CFA sur le thème de « *Convergence ou divergence ? L'arbitrage à l'épreuve de l'Union Européenne* »**

Organisé par Comité français de l'arbitrage

Où ? Aéroclub de France, 6 Rue Galilée, 75116 Paris

Site web : <https://cfa-arbitrage.com/events/convergence-ou-divergence-larbitrage-a-lepreuve-de-lunion-europeenne/>

**17 novembre 2025 : ICC YAAF Climate Fresh Lunch Workshop**

Organisé par C Young Arbitration and ADR Forum

Où ? Navacelle, 60 rue Saint-Lazare, 75009 Paris

Site web : <https://events2go.iccwbo.org/event/icc-yaaf-climate-fresk-lunch-workshop#tab-2794>

**25 novembre 2025 : Conférence sur le thème de « *Arbitrage et industrie de défense* »**

Organisé par Paris International Arbitration Chamber (CAIP) et le Cercle des Avocats du Secteur Défense (CASD)

Où ? Maison de l'Amérique Latine, 217 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris

Site web : <https://www.linkedin.com/posts/cercle-des-avocats-du-secteur-de-la-defense-conférence-arbitrage-et-industrie-de-activity-7388863317349490689-693w/?originalSubdomain=fr>

**1-5 décembre 2025 : London Arbitration Week**

Organisée par London Arbitration Week

Où ? Londres, Royaume-Uni

Site web : <https://londonarbitrationweek.co.uk>

## OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES

LAW PROFILER

### STAGIAIRE A&O SHEARMAN

ARBITRAGE  
INTERNATIONAL

Entrée en fonction : juillet  
2026

Durée : 6 mois  
Zone : Paris

### STAGIAIRE SQUIRE PATTON BOGGS

CONTENTIEUX,  
ASSURANCE &  
ARBITRAGE

Entrée en fonction: juillet  
2026

Durée : 6 mois  
Zone : Paris

### STAGIAIRE ALEM & ASSOCIATES

ARBITRAGE  
INTERNATIONAL

Entrée en fonction :  
juillet 2026

Durée : 6 mois  
Zone : Abou Dhabi